

BY-LAW NO. Z-14-44-45Z

**A by-law amending Zoning By-law
#Z-14-44 of the Town of Shediac**

The Council of the Town of Shediac under the authority vested in it by the *Community Planning Act*, makes as follows:

The Town of Shediac Zoning By-Law, being By-Law Number Z-14-44, enacted on the 28th day of April 2014 and filed in the Westmorland County Registry Office as Number 33795973 on May 23, 2014, is hereby amended as follows:

1. Within Section 1 *Interpretation*, the definition *Zero net* shall be inserted:

Zero net means the peak discharge rate of stormwater runoff from a post development property is equal to or less than the peak pre-development discharge rate of stormwater runoff for the 2-year, 5-year, 10-year, 25-year, 50-year, and 100-year design storm event as outlined in the Design Criteria Manual. (écoulement de surface équilibré)

2. Within Section 47 *Drainage*, following section shall be repealed and replaced with:

47.1 The altering of land levels for building or other purposes, with the exception of an accessory building or structure, in so far as they may affect surface drainage shall require a lot drainage and grading plan, which shall be implemented by the developer.

ARRÊTÉ NO. Z-14-44-45Z

**Un arrêté modifiant l'Arrêté de zonage
#Z-14-44 de la Ville de Shediac**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Shediac, prend ce qui suit :

L'Arrêté de zonage de la Ville de Shediac, soit l'Arrêté Z-14-44, édicté le 28 avril 2014 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland sous le no. 33795973, le 23 mai 2014 est modifié comme suit :

1. Dans l'article 1 *Interprétation*, la définition *Écoulement de surface équilibré* sera insérée :

Écoulement de surface équilibré désigne le débit maximal d'écoulement des eaux de ruissellement à partir d'une propriété après la réalisation de son aménagement qui est équivalent ou inférieur à son débit maximal avant la réalisation de son aménagement lors d'épisodes pluvieux nominaux à récurrence de deux ans, de cinq ans, de dix ans, de 25 ans, de 50 ans et de 100 ans, comme il est énoncé dans le manuel des critères de conception intitulé Manuel de critère de conception; (Zero net)

2. Dans l'article 47 *Drainage*, la section sera abrogée et remplacée avec :

47.1 Un plan de drainage est requis dans le cas de la modification du niveau d'un terrain pour des fins de construction ou pour d'autres fins, sauf d'un bâtiment ou d'une construction accessoire, dans la mesure où elle est susceptible d'affecter le drainage de surface; ce plan sera mis en œuvre par le promoteur

<p>47.2 <i>With the exception of single unit dwelling, two-unit dwelling, semi-detached dwelling, the lot drainage and grading plan referred to in section 47.1 shall provide for adequate stormwater detention storage to achieve, where possible, a zero net solution, which shall be implemented by the developer.</i></p> <p>47.3 <i>The requirements in section 47.2 may be waived when, in the opinion of the Director Municipal Operations, a zero net solution is impossible to achieve</i></p> <p>FIRST READING (by title) this 13th day of June 2022.</p> <p>SECOND READING (by title and in its Entirety) this 26th day of September 2022.</p> <p>THIRD READING (by title) and ENACTMENT this 30th day of January 2023.</p>	<p>47.2 <i>Sauf dans le cas des habitations unifamiliales, bifamiliales, jumelées, le plan de drainage et de nivellement du lot mentionné au paragraphe 47.1 doit prévoir des mesures de rétention des eaux de ruissellement suffisantes pour atteindre, dans la mesure du possible, un écoulement de surface équilibre, lesquelles mesures seront mises en œuvre par le promoteur</i></p> <p>47.3 <i>Les exigences du paragraphe 47.2 peuvent être exemptées, lorsque, de l'avis de Directeur des Opérations municipales, une solution d'écoulement de surface équilibre est impossible à réaliser.</i></p> <p>PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 13^e jour de juin 2022.</p> <p>DEUXIÈME LECTURE (par son titre et dans son intégralité) le 26^e jour de septembre 2022.</p> <p>TROISIÈME LECTURE (par son titre) le 30^e jour de janvier 2023.</p>
 <p>Roger Caissie Mayor/Maire</p>	 <p>Gilles Belleau Clerk / Greffier</p>



PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

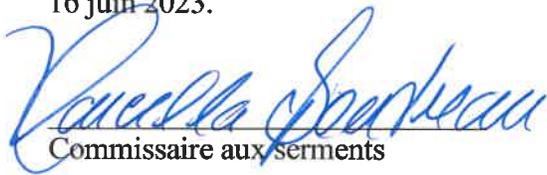
COMTÉ DE WESTMORLAND

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **SYLVAIN MONTREUIL**, de la municipalité de Shediac, dans le comté de Westmorland et la province du Nouveau-Brunswick, **AFFIRME SOLENNELLEMENT**:

1. **QU'EN DATE** du 30 janvier 2023, **GILLES BELEAU** était le greffier municipal de la Ville de Shediac, une corporation dûment incorporée en vertu des lois de la Province du Nouveau-Brunswick et que **ROGER CAISSIE** en est le maire ;
2. **QUE** le sceau corporatif apposé au document ci-joint, soit l'arrêté numéro N° Z-14-44-45Z, est le sceau corporatif de la Ville de Shediac et qu'il a été apposé par décision de ladite corporation;
3. **QUE** ledit arrêté numéro N° Z-14-44-45Z est une copie certifiée de l'originale.
4. **QUE** la signature "**ROGER CAISSIE**" souscrit audit document est la signature de **ROGER CAISSIE** qui est le maire de la Ville de Shediac, et la signature de "**GILLES BELLEAU**" souscrit audit document comme greffier municipal est la signature de **GILLES BELLEAU** (en date du 30 janvier 2023);
5. **QUE** le maire et le greffier municipal sont lesdits dirigeants autorisés à signer ledit document au nom de la Ville de Shediac.

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à)
moi à Shediac, dans le comté de Westmorland et)
de la province du Nouveau-Brunswick ce)
16 juin 2023.)


Commissaire aux serments


Sylvain Montreuil

Greffier municipal (en date du 29 mai 2023)

MARCELLA BOUDREAU
COMMISSAIRE AUX SERMENTS
province du Nouveau-Brunswick
Ma commission se termine
Le 31 décembre 2027

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Westmorland
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Westmorland
Nouveau-Brunswick

2023-06-22 11:13:28 43976886
date/date time/heure number/numéro
Emma Tremere
Registrar-Conservateur